

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 24 juillet 1920;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la haute Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu le décret du 17 février 1936 approuvant un avenant du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 susvisé;

Vu la demande présentée le 7 avril 1954 par la Société nationale des chemins de fer français et tendant à ce qu'Électricité de France (service national) lui soit substituée en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue;

Vu la demande présentée le 14 avril 1954 par Électricité de France (service national) et tendant aux mêmes fins;

Vu l'avenant à la convention principale du 11 mars 1921, intervenu le 1^{er} octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et la Société nationale des chemins de fer français, aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu la convention intervenue le 1^{er} octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et Électricité de France (service national);

Vu le rapport des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en date du 26 juin 1954;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment l'article 12;

Vu la loi du 8 avril 1916 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la substitution d'Électricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, accordée à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans par le décret du 11 mars 1921 susvisé.

Cette partie de la concession concerne la Dordogne, en amont du pont de Bort, le Chavanon et la Rhue, à l'exception de la chute de Coindre.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant ci-annexé à la convention principale du 11 mars 1921 susvisée, en date du 1^{er} octobre 1955, passé entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part.

Art. 3. — Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue le 1^{er} octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Électricité de France (service national), d'autre part, concessionnaire de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Est reporté au 11 mars 1959 le terme du délai imparti par l'article 2 du décret susvisé du 11 mars 1921 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOUBBET

CONVENTION

RELATIVE AU PARTAGE DE LA CONCESSION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part:

Et Électricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Gaspard, directeur général de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages concédés à Électricité de France (service national), par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, en ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont du pont de Bort, du Chavanon et de la Rhue (à l'exception de la chute de Coindre), auront lieu dans les conditions du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 intervenue entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, sous réserve des modifications apportées audit cahier des charges par l'article 2 ci-dessus.

Art. 2. — 1^o L'article 1^{er} du cahier des charges ci-dessus visé est annulé et remplacé par le suivant:

« Art. 1^{er}. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existantes:

« a) Sur la Dordogne, entre un point situé à 4.200 mètres environ en aval du pont de Saint-Sauves et un point situé à 800 mètres environ en amont du pont de Bort;

« b) Sur le Cherançon et sur ses affluents, sur les ruisseaux de Rignac et de l'Uille ;

« c) Sur la Rière et ses affluents, à l'exception de la chute comprise entre, à l'amont, les abords de Gondat sur la Grande-Rière et le confluent de la Veronne sur la Petite-Rière et, à l'aval, le confluent de la Grande-Rière et de la Petite-Rière.

« La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 113.800 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 85.400 kilowatts environ.

« La puissance normale brute est évaluée à 52.900 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 39.500 kilowatts environ.

« L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public » ;

2° Il est ajouté entre l'article 1er et l'article 2, un article 1er bis rédigé comme suit :

« Art. 1er bis. — Consistance de la concession. — Seront considérés comme dépendances immobilières tous les appareils et installations de toute nature établis pour l'aménagement et la production de la force hydraulique ainsi que de l'énergie électrique et notamment les barrages de retenue, ouvrages d'emmagasinement, ouvrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées, ouvrages régulateurs ou de décharge, moteurs hydrauliques, bâtiments, machines et appareils électriques fixes de tous genres, canalisations électriques, accessoires desdits appareils et installations et les terrains » ;

3° A l'article 2 (1er alinéa), les mots : « sous réserve des stipulations de la convention spéciale » sont supprimés ;

4° A l'article 4 (1er alinéa), la phrase : « Elles seront prises à nouveau à la cote 417 environ et restituées à la cote 330 environ » est supprimée ;

5° L'article 6 est modifié comme suit :
Le premier alinéa du paragraphe 1° est supprimé.
Au paragraphe 2°, la dépense d'alignement est ramenée de 3.000 F à 1.700 F.
Le deuxième alinéa du paragraphe 3° est annulé et remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :
« Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;
« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbrustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;
« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues » ;

6° A l'article 8, le premier alinéa est annulé et remplacé par le suivant :
« Les travaux seront conduits de telle façon que l'aménagement progressif des usines concorde avec les besoins généraux du pays. Le ministre chargé de l'électricité fixera les délais d'exécution des ouvrages » ;

7° Le premier alinéa de l'article 13 est supprimé ;

8° A l'article 16, le premier alinéa est annulé et remplacé par le suivant :
« Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie des usines sous la forme et à la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses générateurs ».

9° L'article 17 est annulé et remplacé par le suivant :
« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux réserves prévues aux articles 19 et 21, aux contrats déjà passés et au service de concessions de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

« Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique, aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an.
« Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux. »

10° L'article 19 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, remplacer respectivement « 7.500 kW » et « 24 M de kWh » par « 4.265 kW » et « 13.650 M de kWh ».

A l'avant-dernier alinéa, remplacer respectivement : « 750 kW » et « 250 kW » par « 426 kW » et « 142 kW ».

11° L'article 20 est modifié comme suit :
Au deuxième alinéa du paragraphe 1er, remplacer respectivement : « 1.700 kW » et « 1.200.000 kWh » par « 570 kW » et « 684.000 kWh ».

Au paragraphe 3°, remplacer : « 2.500.000 F » par « 1.422.000 F ».

12° L'article 21 (2e alinéa) est modifié comme suit :
« Corréze : 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus.

« Corrèze : 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus.

« Puy-de-Dôme : 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus. »

13° L'article 25 est annulé et remplacé par le suivant :

« La présente concession prendra fin en même temps que la concession du réseau de chemin de fer de Paris à Orléans.

« Les conditions de reprise des installations par l'Etat en fin de concession, de rachat ou de déchéance seront celles applicables aux aménagements hydroélectriques d'E. D. F. compte tenu de la consistance des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 1er bis du cahier des charges. »

14° L'article 29 est annulé

15° L'article 30 est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante :

$$R = \frac{R}{100} \frac{1}{10} F,$$

dans laquelle :

« R représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

« F représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

« lo représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 1 du décret n° 514211 du 13 décembre 1951, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et modifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle :

« N représente le nombre de kilowatts-heure produits dans l'année jusqu'à concurrence de 114 millions ;

« N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 114 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

16° A l'article 32, les frais de contrôle sont ramenés de « 50.000 F » à « 29.000 F » par an.

17° L'article 34 est annulé.

18° Dans tout le cahier des charges, à la place de : « ministre des travaux publics », lire : « ministre chargé de l'électricité ».

Art. 3. — La convention spéciale du 11 mars 1921 approuvée par décret du 11 mars 1921, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1929, approuvé par décret du 5 août 1929, est sans objet pour Electricité de France (service national).

Art. 4. — Les frais de publication au Journal officiel de la présente convention et de celle passée par ailleurs entre le ministre de l'industrie et du commerce et la Société nationale des chemins de fer français seront à la charge d'Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 1er octobre 1955.

Electricité de France (service national)
Le directeur général,
Lu et approuvé :
GASPARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

AVENANT

A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921 RELATIVE A LA CONCESSION DE L'AMENAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part:

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. de Tarde, vice-président du conseil d'administration de cette société,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages qui demeurent concédés à la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français comme concessionnaire de l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont du pont de Bort, du Chavanon et de la Rhue (à l'exception de la chute de Coindre), auront lieu dans les conditions fixées par le présent avenant à la convention principale du 11 mars 1921.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la convention principale du 11 mars 1921 s'appliquent à la concession dont la Société nationale des chemins de fer français demeure titulaire.

Art. 3. — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par un avenant en date du 12 décembre 1935, est modifié à nouveau comme suit:

1° L'article 1er est annulé et remplacé par le suivant:

« Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existant:

« a) Sur la Dordogne entre un point situé à 2.400 m environ en aval du pont de Bort et un point situé à 2.500 m environ en amont du pont de Vernejoux;

« b) Sur les Rhues entre, à l'amont, les abords de Condat sur la Grande-Rhue et le confluent de la Veronne sur la Petite-Rhue et, à l'aval, le confluent de la Grande et de la Petite-Rhue.

« La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 86.200 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 64.600 kW environ.

« La puissance normale brute est évaluée à 40.100 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 30.200 kW environ.

« L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie du réseau de la Société nationale des chemins de fer français ».

2° L'article 4 est annulé et remplacé par le suivant:

« Art. 4. — Les eaux de la Dordogne seront prises à la cote 417 environ du N. G. F. et restituées à la cote 342 environ.

« Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants:

« Dordogne: 150 litres par seconde;

« Grande-Rhue en aval de Condat, Petite-Rhue en aval de la Veronne: 20 litres par seconde.

« Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises ».

3° A l'article 5, la phrase: « Il est dès à présent stipulé que le cube total emmagasiné entre les niveaux normaux de retenue et la cote supérieure des orifices de prise amenant l'eau aux usines ne sera pas inférieur à 250 millions de mètres cubes », est supprimée.

4° L'article 6 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1°, les mots « et le Chavanon » sont supprimés;

Au paragraphe 2°, la dépense d'aveinage est ramenée de 3.000 F à 1.300 F.

5° L'article 13 est annulé.

6° L'article 19 est modifié comme suit:

Au premier alinéa, remplacer respectivement: « 7.500 kW » et « 24 M de kWh » par « 3.235 kW » et « 10,35 M de kWh ».

A l'avant-dernier alinéa, remplacer respectivement: « 750 kW » et « 250 kW » par « 324 kW » et « 108 kW ».

7° L'article 20 est modifié comme suit:

Au deuxième alinéa du paragraphe 1°, remplacer respectivement: « 1.000 kW » et « 1.200.000 kWh » par « 435 kW » et « 516.000 kWh ».

Au paragraphe 3°, remplacer: « 2.500.000 F » par « 1.078.000 F ».

8° A l'article 21, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Cantal: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M. de kWh au plus;

« Corrèze: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M de kWh au plus;

« Puy-de-Dôme: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M de kWh au plus ».

9° L'article 30 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1934, par la formule suivante:

R = (n / 100) * (I / I0) * F

dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

« I0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1934.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1934, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

R = (1 / 10.000) * (4N + 2N')

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure produits dans l'année jusqu'à concurrence de 86 millions de kilowatts-heure et N' le nombre de kilowatts-heure au delà de 86 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1936, com. été par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

10° A l'article 32, les frais de contrôle sont ramenés de « 50.000 F par an » à « 22.000 F par an ».

11° L'article 34 est annulé

12° Dans tout le cahier des charges, à la place de: « ministre des travaux publics », lire: « ministre chargé de l'électricité ».

Fait à Paris, le 1er octobre 1955.

Société nationale des chemins de fer français: Le vice-président du conseil d'administration,

Lu et approuvé: DE TARDE

Le ministre de l'industrie et du commerce, ANDRÉ MORICE.